

**ARRÊTÉ**

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, du projet d'augmentation des capacités de stockage de gaz et liquides et d'évolution des process de la société Air Liquide France Industrie situé sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71)**

**Identité exploitant :**

Société Air Liquide France Industrie  
représentée par M. Brice Le BERT  
A rue Guy Moquet  
71100 Chalon-sur-Saône

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4618 relative au projet d'augmentation des capacités de stockage de gaz et liquides et d'évolutions des process de la société Air Liquide France Industrie situé sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71), reçue le 19 novembre 2024 et portée par la société Air Liquide France Industrie (ALFI), représentée par M. Brice LE BERT ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 9 décembre 2024 ;

Considérant :

**1. la nature du projet,**

– qui consiste en l'augmentation des capacités de conditionnement de gaz/liquides de l'établissement industriel spécialisé dans la production et la commercialisation de gaz industriels de haute pureté de la société ALFI, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010, référencé DCL/BRENV/2019-353-2, complété par deux arrêtés préfectoraux complémentaires (AP n°2013-192-0010 du 11 juillet 2013 et AP

n°2019-353-2 du 19 décembre 2019) ; l'activité prend place sur un site d'une surface d'environ 5,27 ha ;

– qui comprend :

- l'aménagement d'une nouvelle plateforme de stockage et d'une voie d'engins sur une zone remblayée à l'Ouest du site comprise dans le périmètre autorisé ;
  - l'extension de l'emprise de l'exploitation au Nord du site pour le réaménagement d'une voie d'engins sur une surface de 0,3335 ha ;
  - l'évolution des process et la mise en œuvre de nouveaux process dont l'évolution de l'atelier de conditionnement du gaz silane, la mise en œuvre d'une installation de synthèse des gaz silane et germane et la mise en œuvre d'installations de recherche et développement en pyrolyse ;
  - aucun travaux de démolition ne sont prévus ;
- dont les modifications envisagées font passer l'établissement du statut Seveso seuil bas au statut Seveso seuil haut par la règle des cumuls ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de répondre à une augmentation de la demande en gaz spéciaux et produits chimiques, de développer de nouveaux produits à forte valeur ajoutée et de pérenniser le site ;
- qui relève de la catégorie n°1.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

## 2. la localisation du projet,

- situé au 1 rue Guy Moquet, au sein de la zone d'activité des Bords de Saône, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71) ; en zone UXmi (zone urbaine d'activités mixtes inondables) et en zone Npi (zone naturelle et forestière strictement protégée inondable) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon dont la dernière procédure a été approuvée le 25 octobre 2022 ;
- situé à proximité de la société BIOXAL, classé SEVESO seuil haut ;
- situé, pour l'extension visée au Nord du site, sur des parcelles concernées par une pollution des sols référencée SSP000850201 ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Val de Saône à Chalon-sur-Saône » pour le boisement longeant la Saône ; situé en dehors de zone Natura 2000 ;
- au sein de réservoirs et de continuums de biodiversité des sous-trames « prairies/bocage » et « plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone humide inventoriée (sources DREAL et diagnostic réalisé dans le cadre du projet en avril 2023 et joint au dossier, incluant la réalisation de sondages pédologiques sur l'emprise de la zone d'extension de l'ICPE) ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonnaise » (n° FRDG228), identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Côtes viticoles et plaine polyculturale du Chalonnais » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage et du patrimoine ;
- situé en zone d'aléa fort du Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Saône et ses affluents approuvé le 28 juillet 2016 ; situé dans le lit majeur inondable de la Saône pour la partie visée par l'extension à l'Ouest du site ;

- situé en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles et en zone de sismicité faible ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la situation du projet dans une zone urbanisée du PLUi du Grand Chalon, au sein d'une zone d'activités industrielles existante ;
- du fait que le risque sanitaire par inhalation peut être considéré comme acceptable d'après l'étude d'impact sanitaire ;
- du fait que le projet d'extension du site ne devrait pas causer d'émergences sonores supplémentaires et que la campagne de mesures de bruit montre que les niveaux de bruit sont respectés ;
- du fait que les nouvelles activités projetées n'auront pas d'impact significatif sur les rejets dans l'air, l'accroissement du trafic journalier qu'elles induiront étant assez limité ;
- du fait que la nature et le volume des déchets et des effluents aqueux générés par les modifications du projet sont compatibles avec le périmètre des activités autorisées ;
- du fait que les mesures de maîtrise des risques proposées par le pétitionnaire prennent en compte l'augmentation du niveau de gravité et de probabilité de certains phénomènes dangereux induite par le projet ;
- du fait que les résultats des analyses sur les sols concluent à l'absence de dépassement des niveaux de risques pour l'inhalation de vapeurs provenant des sols par un adulte travailleur au droit du site ; de l'absence de bâtiment au droit de la zone extension au Nord du site, celle-ci étant destinée à devenir une voie de circulation ; des analyses complémentaires pourraient également être diligentées en cas de découverte de zones anormalement polluées durant les phases de terrassement et travaux, une gestion des terres souillées serait alors mise en place ;
- du fait qu'un diagnostic initial de réduction de la vulnérabilité aux inondations prend en compte les modifications envisagées, qu'un plan d'action ainsi qu'une procédure de conduite en cas de crue de la Saône sont mis en place ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux majeurs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; la zone d'extension à l'Ouest devrait exclure de son périmètre les milieux naturels concernés par la Znieff de type 1 et ainsi éviter le boisement en rive gauche de la Saône identifié comme zone de chasse de la colonie de Grand Murin présente au centre de Chalon-sur-Saône ;
- de l'analyse des effets cumulés démontrant que les effets du projet ne sont pas susceptibles de se cumuler de manière notable avec les projets existants ou approuvés dans un rayon de trois kilomètres autour du site ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes de consommation d'eau, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...) et de dangers ;
- sous réserve de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de Saône-et-Loire :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de stockage de gaz et liquides et d'évolutions des process de la société Air Liquide France Industrie situé sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

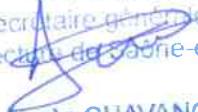
## **Article 3 :**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Mâcon, le

**24 DEC. 2024**

Le préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
  
Agnès CHAVANON

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
  - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).